

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/07/19/2017013013/justel>

Dossier numéro : 2017-07-19/23

Titre

19 JUILLET 2017. - Décret relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-08-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 31-08-2017 page : 81536

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale et définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Prix d'hébergement

Art. 2

[Section Ire.](#) - Eléments constitutifs du prix d'hébergement

Art. 3

[Section II.](#) - Principes du juste prix à la construction

Art. 4-5

[Section III.](#) - Calcul du prix d'hébergement annuel de l'hôpital

[Sous-section Ire.](#) - Prix à la construction

Art. 6

[Sous-section II.](#) - Prix pour les remplacements

Art. 7

[Sous-section III.](#) - Prix du matériel et des équipements

Art. 8

[Sous-section IV.](#) - Prix de l'entretien

Art. 9

[Sous-section V.](#) - Frais lié au financement

Art. 10-11

[Section IV.](#) - Capacité de facturation

Art. 12

[CHAPITRE III.](#) - Appareillages des services médico-techniques lourds

Art. 13

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations

Art. 14

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoires

Art. 15-17

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 18-23

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale et définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° " la loi sur les hôpitaux " : la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;

2° " l'hôpital universitaire ", ci-après dénommé " l'hôpital " :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège;
- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne;
- d) l'Hôpital Erasme à Anderlecht;

3° " l'Administration " : l'Administration générale de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté française;

4° " le prix d'hébergement " : la capacité de facturation couvrant de façon théorique l'intervention du patient dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de reconditionnement, de remplacement, d'entretien, de matériel et d'équipement, les frais de pré-exploitation, ainsi que dans les frais de financement y associés;

5° " le juste prix " : la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure hospitalière, basée sur le profil de chaque hôpital, estimé hors TVA, frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement;

6° " frais généraux " : frais connexes au projet faisant l'objet du financement, notamment les frais d'étude, les frais d'architectes, les frais de bureaux d'ingénierie, les frais de demande et d'élaboration de permis, les taxes et impôts généralement quelconques, les frais de marchés publics, les frais de coordination et de sécurité des chantiers, les frais de sécurisation des chantiers, les frais de déménagement, ...

[CHAPITRE II.](#) - Prix d'hébergement

[Art. 2.](#) Les hôpitaux facturent le prix d'hébergement maximum au patient admis en hospitalisation.

Par hospitalisation, il faut entendre l'admission et le traitement dans un hôpital suite à la survenance d'une maladie, d'un accouchement ou d'un accident pour autant qu'une journée d'hospitalisation complète, de jour ou de nuit soit effectivement portée en compte.

Le Gouvernement précise la notion d'hospitalisation.

[Section Ire.](#) - Eléments constitutifs du prix d'hébergement

[Art. 3.](#) Pour chaque hôpital, il est fixé un prix d'hébergement maximum.

Le prix d'hébergement est composé de 5 parties calculées de façon forfaitaire :

1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions et aux reconditionnements;

2° le prix des remplacements qui vise le financement théorique des charges liées aux remplacements des éléments de construction, y compris l'immobilier par destination;

3° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat de matériel médical et non médical et à l'achat des équipements;

4° le prix de l'entretien des bâtiments qui vise le financement théorique des charges des travaux contribuant à l'entretien régulier de l'infrastructure;

5° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui

doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties 1° à 4°.

Section II. - Principes du juste prix à la construction

Art. 4. Le prix d'hébergement est calculé et arrêté annuellement par le Gouvernement sur la base du juste prix de chaque hôpital.

Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix d'hébergement :

1° les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des hôpitaux;
2° le résultat du calcul est, par contre, différent d'un hôpital à l'autre, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix.

Art. 5. § 1er. Le Gouvernement détermine le juste prix à la construction, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.

Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'hôpital :

- 1° le nombre de lits d'hospitalisation complète (jour et nuit);
- 2° le nombre de places en hospitalisation de jour;
- 3° le nombre de salles de bloc opératoire;
- 4° le nombre d'accouchements;
- 5° le nombre de bunkers de radiothérapie;
- 6° le nombre de poste d'un centre de traitement pour l'insuffisance rénale chronique à l'hôpital;
- 7° le nombre de salles ou d'appareillages au sein d'un service médico-technique lourd;
- 8° le nombre de programmes de soins complet (B) relatif à la procréation médicalement assistée;
- 9° le nombre d'installation d'hydrothérapie;
- 10° le nombre de centre de curiethérapie;
- 11° le nombre de places de parking;
- 12° l'aménagement des abords.

Le Gouvernement peut fixer des sous-catégories au sein des éléments constitutifs du profil de l'hôpital visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Le juste prix visé au paragraphe 1er est composé de 3 sections :

1° une section relative aux bâtiments nécessaires à la prise en charge des patients dans le cadre de l'activité hospitalière;

2° une section relative aux places de parking couvertes ou non couvertes;

3° une section relative aux aménagements des abords.

Pour chacune des sections, il est établi un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'indexation du " juste prix " à la construction.

Section III. - Calcul du prix d'hébergement annuel de l'hôpital

Sous-section Ire. - Prix à la construction

Art. 6. La partie relative au prix à la construction, telle que visée à l'article 3, alinéa 2, 1°, correspond à 2,90 % du coût maximum au mètre carré pour chaque section fixé conformément au juste prix visé à l'article 5, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'hôpital dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 17.

Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à 15,00 %.

Sous-section II. - Prix pour les remplacements

Art. 7. La partie relative au prix des remplacements visés à l'article 3, alinéa 2, 2°, correspond à un pourcentage du juste prix visé à l'article 5.

A partir de 2018, le pourcentage facturable s'élève à 0,01 % du juste prix à la construction, pour la section relative à la construction des bâtiments telle que visée à l'article 5, § 2, 1°. Ce pourcentage augmente de façon linéaire chaque année de 0,01 % du " juste prix " pour atteindre un pourcentage maximum de 0,20 % du juste prix.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction, et des frais généraux fixés forfaitairement à 15,00 %.

Sous-section III. - Prix du matériel et des équipements

Art. 8. La partie relative au prix du matériel et des équipements, telle que visée à l'article 3, alinéa 2, 3°, correspond à 1,45 % du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix visé à l'article 5, pour la section relative à la construction des bâtiments tels que visée à l'article 5, § 2, 1°, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus de l'hôpital dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 17.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux fixés